



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 14.4.2026
C(2026) 2591 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)

17, rue du Fossé
2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de:
M. Luc Tapella
Directeur

**Objet: Affaire LU/2026/2630: fourniture en gros d'accès local en position
déterminée au Luxembourg**

**Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: pas
d'observation**

Monsieur,

1. PROCÉDURE

Le 16 mars 2026, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant le marché de gros de l'accès local en position déterminée² au Luxembourg.

La consultation nationale³ s'est déroulée du 1^{er} décembre 2025 au 23 janvier 2026.

⁽¹⁾ En application de l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

⁽²⁾ Correspondant au marché 1 de la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code, ci-après la «recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents» (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

⁽³⁾ Conformément à l'article 23 du code.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

Le projet de mesure notifié concerne l'introduction de plafonds tarifaires et le retrait de l'essai de reproductibilité économique (ERT) pour la fourniture en gros d'accès à la boucle locale en fibre optique.

2.1. Contexte

Le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée au Luxembourg a déjà fait l'objet d'une notification et a été évalué par la Commission sous le numéro d'affaire LU/2025/2590⁴.

Selon la définition de l'ILR, le marché pertinent comprend l'accès dégroupé aux boucles et sous-boucles locales en cuivre et en fibre. L'ILR a désigné POST Luxembourg comme disposant d'une puissance significative sur le marché (PSM) et a maintenu des obligations en matière d'accès, de non-discrimination, de transparence et de contrôle des prix.

En ce qui concerne le contrôle des prix, l'ILR a maintenu des plafonds tarifaires orientés en fonction des coûts pour les produits de dégroupage en cuivre et a conclu que l'ERT applicable aux produits en fibre optique devrait être remplacé par des plafonds tarifaires orientés en fonction des coûts pour l'accès en fibre. L'ERT est resté applicable à titre transitoire jusqu'à l'adoption de ces plafonds tarifaires.

2.2. Projet de mesure actuel

L'ILR a l'intention d'imposer des plafonds tarifaires orientés en fonction des coûts pour la fourniture en gros d'accès dégroupé à la boucle locale en fibre optique pour la période réglementaire 2026-2030. Ces plafonds tarifaires sont déterminés sur la base d'un modèle ascendant actualisé de coûts différentiels à long terme plus (BU LRIC +) reflétant les coûts d'un opérateur efficace hypothétique au Luxembourg.

Le modèle intègre des hypothèses actualisées concernant la demande, la topologie du réseau et les paramètres économiques, y compris les dépenses d'investissement (CAPEX), les dépenses d'exploitation (OPEX), le coût moyen pondéré du capital (CMPC) et les coûts communs. En particulier, le modèle part de l'hypothèse d'un réseau en fibre optique à l'échelle nationale desservant 248 642 raccordements (utilisateurs finaux) au cours de la période 2026-2030.

Le CMPC nominal avant impôt appliqué dans le modèle est de 4,75 %⁵, auquel s'ajoute une prime de risque spécifique de 1 % pour les réseaux à très haute capacité. Les OPEX sont modélisés sous la forme d'un coût mensuel fixe par raccordement (4,32 EUR), et les coûts communs sont recouverts au moyen d'une marge de 10 % sur les coûts différentiels à long terme.

Les plafonds tarifaires qui en résultent pour l'accès dégroupé à la boucle locale en fibre optique sont exposés ci-après.

⁽⁴⁾ COM(2025) 6338.

⁽⁵⁾ La mise à jour du CMPC a été notifiée à la Commission et évaluée par celle-ci sous le numéro d'affaire LU/2026/2624. Pour le calcul des coûts dans le modèle, le CMPC nominal est converti en un CMPC réel de 2,69 %.

	2026 ⁶	2027	2028	2029	2030
Plafond tarifaire (EUR/raccordement/mois)	21,34	21,77	22,21	22,65	23,10

3. PAS D'OBSERVATION

La Commission a examiné la notification et n'a pas d'observation à formuler. ⁽⁷⁾

En vertu de l'article 32, paragraphe 9, du code, l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 6 de la recommandation (UE) 2021/554⁸, la Commission publiera ce document sur son site internet. Si l'ILR considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant toute publication, il est invité à en informer la Commission⁹ dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente¹⁰. Dans ce cas, la demande devra être motivée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par la Commission



Roberto VIOLA
Directeur général
Direction générale des réseaux de
communication, du contenu et des
technologies

⁽⁶⁾ À partir de l'entrée en vigueur de la décision.

⁽⁷⁾ Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

⁽⁸⁾ Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

⁽⁹⁾ Par courriel: CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu.

⁽¹⁰⁾ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.